

## Arrêt

n° 325 778 du 25 avril 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SUSSAROVA  
Rue de Suisse, 16  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIMAKUIZA *loco* Me A. SUSSAROVA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 septembre 2022, la partie requérante a introduit une première demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382). Le 5 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à l'encontre de la partie requérante.

1.2. Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le numéro 302 556.

1.3. Le 12 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.4. Le 7 août 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution 2022/382.

1.5. Le 1<sup>er</sup> octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 novembre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :*

*Le 05/09/2022 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.*

*Dans le cadre de cette demande vous nous avez présenté un passeport biométrique ukrainien (référence : [...]) valide entre le 11/07/2018 et le 11/07/2028 comportant trois visas C expirés ainsi qu'un visa D également expiré :*

*Visa C émi [sic] par la République Tchèque le 25/09/2018, n° [...], valide entre le 25/09/2018 et le 07/01/2019 ;*

*Visa C émi [sic] par la République Tchèque le 31/12/2019, n° [...], valide entre le 04/01/2020 et le 02/04/2020 ;*

*Visa C émi [sic] par la République Tchèque le 06/10/2020, n° [...], valide entre le 07/10/2020 et le 17/12/2020 ;*

*Visa D émi [sic] par la République Tchèque le 12/04/2021, n° [...], valide entre le 12/04/2021 et le 08/10/2021.*

*Vous avez en outre déclaré avoir quitté l'Ukraine, sans retour depuis, le 12/04/2021 pour travailler en République Tchèque et en être parti le 25/02/2022 pour vous rendre directement en Belgique.*

*Le jour même, une décision de refus d'autorisation de séjour sur base de sur la base tant de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 vous a été notifiée.*

*Le 07/08/2024 vous avez introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de l'OE sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.*

*Dans le cadre de cette seconde demande, vous confirmez également l'ensemble de vos précédentes déclarations au sujet de votre itinéraire récent, notamment celles selon lesquelles vous avez quitté l'Ukraine en date du 12.04.2021. Vous présentez comme élément nouveau le fait d'être marié à Auderghem en date du 02.08.2024 avec [M.K.], de nationalité ukrainienne, autorisée temporairement au séjour en Belgique.*

*L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.*

*Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous, qui ne résidiez pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne faites pas partie des catégories de personnes visées. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.*

*Enfin, lors de cette demande vous présentez le fait d'être marié en date du 02.08.2024 avec [M.K.], née le 01.10.2004, de nationalité ukrainienne, autorisée temporairement au séjour en Belgique. L'article 2, paragraphe 4, point a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que la décision s'applique aux membres de la famille des ressortissants ukrainiens dans la mesure où la famille était déjà une famille et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. Etant donné que votre mariage date d'après le 24 février 2022,*

*vous ne pouvez pas être considéré comme un membre de la famille au sens de la décision d'exécution (UE) 2022/382 et vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire en qualité de membre de la famille. Par conséquent, cette décision ne viole pas l'article 8 de la CED [sic] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2, 4, 7, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de proportionnalité », du « principe de bonne administration », de « l'obligation de motivation », et du « principe de prise de décision avec soin et diligence, du principe de prise des décisions raisonnable [sic] ».

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Chapitre 3. Moyen pris de la violation de l'article 8 CEDH et des articles 7, 9 et 52 de la [Charte] », elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [l]a décision attaquée a arrêté son analyse au premier point. Elle s'est contentée du fait que la limitation était prévue par la [décision d'exécution 2022/382]. Elle n'a pas procédé à une analyse complète au regard du droit fondamental touché. La motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a pris en compte uniquement l'état civil (marié[e] depuis août 2024) [de la partie requérante]. Elle n'a pas effectué un examen de proportionnalité au regard de l'ingérence dans son droit fondamental au respect de sa vie privée et familiale. La décision attaquée n'a pas indiqué concrètement en quoi le refus de l'octroi de regroupement familial sur base du statut de protection temporaire de l'épouse n'entraînerait aucune violation de l'article 8 de la CEDH. Le fait que [la partie requérante] n'entre pas dans la catégorie visée à l'article 2, §4, point a) de la [décision d'exécution 2022/382] ne rend pas en soi la situation conforme à l'article 8 CEDH. [La partie requérante] a démontré le lien familial avec son épouse. [Elles] sont marié[es] à Auderghem en août 2024. [Elles] habitent ensemble. Et sont en couple depuis suffisamment longtemps. Ainsi, dans le dossier introduit par [la partie requérante] devant [le Conseil] autrement compos[é] (et toujours pendant), [la partie requérante] a versé la preuve qu'à l'époque, en 2023 donc, [elle] était fiancé[e] [...]. En 2024 [elle] s'est marié [sic]. [Elle] n'a pas changé d'adresse de résidence. [Elle] vivait toujours avec la même femme qui est devenue son épouse. L'autorité administrative était donc tout à fait au courant du lien familial étroit, durable et concret [de la partie requérante] avec son épouse. La décision attaquée ne met pas dans la balance des intérêts le fait que [la partie requérante] soit privé[e] du droit au séjour en Belgique. Elle savait également qu'[elle] n'avait pas de titre de séjour ailleurs. [Elle] est national[e] d'Ukraine et le seul pays où [elle] peut légalement retourner est l'Ukraine, pays en guerre où [elle] est considéré[e] comme déserteu[se] au vu de la mobilisation des hommes par l'armée. Le risque pour [la partie requérante] de retour en Ukraine, pays en guerre, est donc le risque de ne pas pouvoir revenir auprès de son épouse pour une durée longue. En outre, le second risque est une atteinte à sa vie puisque dans un pays en guerre la vie est constamment en danger au vu des bombardements. La motivation de la décision doit être proportionnelle aux conséquences que cette décision crée. En l'espèce, la décision attaquée ont [sic] pour effet de priver [la partie requérante] d'un droit de séjour en Belgique. La décision n'est pas proportionnelle par rapport aux conséquences très graves créées, plus particulièrement :

- Séparation avec son épouse ;
- Danger de mort auquel [la partie requérante] s'expose [si elle] devait retourner en Ukraine ».

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « Chapitre 4. Moyen pris de la violation des articles 2 et 3 CEDH et des articles 2 et 4 de la [Charte] », elle fait valoir que « [la partie requérante] a fait plusieurs demandes de protection temporaire en Belgique, mais la partie adverse lui a notifié son refus. En l'espèce, la guerre en Ukraine est un fait notoire et continue de causer des risques graves pour les personnes renvoyées dans le pays. Les Ukrainiens peuvent toujours, à l'heure actuelle, prétendre à un séjour temporaire sur base de la protection temporaire. Donc, le refus à un ressortissant ukrainien [sic] la protection temporaire et le regroupement familial sans prendre en compte les risques accrus de traitements inhumains ou dégradant, voire de mort dans son pays d'origine viole les articles 2 et 3 de la CEDH. La décision attaquée se devait de tenir compte de cette circonstance de guerre au moment de la prise de décision et l'impact que cette décision aurait sur les droits fondamentaux [de la partie requérante] ».

2.4. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « Chapitre 5. Moyen pris de la violation des articles 20 et 21 de la [Charte] », elle allègue que « [r]efuser d'accorder la protection temporaire

sur la base de la date à laquelle la relation familiale a été établie conduit à une discrimination injustifiée entre les différentes catégories de membres de la famille d'un ressortissant ukrainien bénéficiant de la protection temporaire, alors même qu'ils seraient placés dans les mêmes [sic]. Or, les enfants nés après le 24 février 2022 d'un parent protégé bénéficient automatiquement de cette protection, ce qui n'est pas le cas du conjoint ou du partenaire, dont le lien familial s'est formé après cette date, et qui en est donc exclu. Cette différence de traitement est injustifiée, car ces deux situations impliquent des relations familiales directes et un besoin de protection similaire. Les deux membres (l'enfant ou l'époux) dépendent du même titulaire de protection temporaire et font face aux mêmes risques en cas de retour en Ukraine. Traiter ces cas différemment revient à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 20 et 21 de la [Charte]. La [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)], dans l'arrêt M.A.(C-112/20), rappelle que toute distinction doit être justifiée par un objectif légitime. Or, ici, il n'existe aucun motif légitime permettant de justifier cette différence de traitement entre un nouveau-né et un époux. Les deux cas doivent recevoir le même traitement, car les deux visent à protéger l'unité familiale, un principe essentiel en droit européen et consacré par l'article 7 de la Charte. En outre, le considérant 11 de la [décision d'exécution 2022/382], indique qu'il est "important [...] d'éviter les divergences de statut entre les membres d'une même famille" ».

2.5. Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, intitulée « Chapitre 6. Moyen pris de la violation du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation, des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation expresse [sic] des actes administratifs et du principe de prise de décision avec soin et diligence, du principe de prise des décisions raisonnables [sic], ainsi que de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] », elle estime que « [p]our les motifs développés aux chapitres précédents, il y a lieu de constater que la décision attaquée a commis une erreur manifeste d'appréciation en omettant, dans sa motivation tant matérielle que formelle, de préciser en quoi, selon elle, l'article 8 CEDH était respecté par le fait que [la partie requérante] n'entrait pas dans la catégorie des personnes visées à l'article 2, paragraphe 4, point a) de la [décision d'exécution 2022/382]. La partie adverse n'a pas analysé avec minutie la situation et a pris sa décision dans la précipitation en commettant une erreur manifeste d'appréciation et en adaptant une décision dont les effets sont fortement disproportionnés, à savoir:

- danger de mort auquel [la partie requérante] s'expose [si elle] devait retourner en Ukraine ;
- impossibilité pour [la partie requérante] d'assister à son mariage qu'[elle] a projeté avec sa fiancée ;
- impossibilité pour [la partie requérante] d'assister à sa propre audition et à organiser sa défense dans le cadre de l'enquête pénale ».

### 3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>1</sup>.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive 2001/55). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

La directive 2001/55 a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui y a inséré un chapitre IIbis, intitulé « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la [directive 2001/55] ».

L'article 57/29, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la

---

<sup>1</sup> Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

[directive 2001/55], les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire ».

3.2.2. Par sa décision d'exécution 2022/382 du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé.

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire.

L'article 2.1 de la décision d'exécution 2022/382 dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;

[...]

c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b) ».

L'article 2.4 de la décision d'exécution 2022/382 dispose que :

« 4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022:

a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;

b) les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;

[...] » (le Conseil souligne).

L'article 57/34 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. Dans les cas où un afflux massif ou un afflux massif imminent de personnes déplacées visées à l'article 57/29, § 1<sup>er</sup>, implique des circonstances qui ont conduit à la séparation de familles déjà formées dans le pays d'origine, les membres de la famille visés aux paragraphes 2 et 3, qui ne sont pas encore sur le territoire de l'Union européenne et qui ont besoin d'une protection au sens de l'article 57/29, § 1<sup>er</sup>, peuvent demander une autorisation de séjour de plus de trois mois afin d'être réunis avec l'étranger qui, conformément à l'article 57/30, a été autorisé à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection temporaire.

§ 2. Le ministre ou son délégué accorde une autorisation de séjour de plus de trois mois aux membres de la famille suivants de l'étranger qui, conformément à l'article 57/30, a été autorisé à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection temporaire qui demandent à y séjourner, et pour autant que la famille était déjà constituée au moment des circonstances visées à l'article 57/29, § 1<sup>er</sup>, et que ces circonstances ont entraîné la séparation de la famille:

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, pour autant que ce dernier entretienne une relation de partenariat durable et stable avec le bénéficiaire rejoint et que tous deux soient âgés de plus de dix-huit ans;

[...]

3° les enfants mineurs non mariés du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire enregistré visés aux 1° ou 2°, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et pour autant que le bénéficiaire rejoint, son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord;

[...] » (le Conseil souligne).

L'article 57/34/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois aux membres de la famille, visés à l'article 57/34, §§ 2 et 3, d'un étranger qui a été autorisé à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection temporaire conformément à l'article 57/30, et qui ne sont pas en mesure de prouver de manière suffisante qu'ils ont eux-mêmes besoin de protection au sens de la [directive 2001/55] visée à l'article 57/29, § 1<sup>er</sup>.

Ils doivent apporter la preuve que:

1° ils sont un membre de la famille, au sens de l'article 57/34, §§ 2 ou 3, du bénéficiaire rejoint;

2° ils entretenaient une vie familiale avec le bénéficiaire au moment des circonstances qui ont entraîné l'afflux massif ou l'afflux massif imminent de personnes déplacées visé à l'article 57/29, § 1<sup>er</sup>;

3° la séparation de la famille a été causée par les circonstances entourant cet afflux massif ou par l'afflux massif imminent de personnes déplacées;

[...]

» (le Conseil souligne).

3.2.3. Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382 et de la directive 2011/55, la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la Communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la [décision d'exécution 2022/382], publiée le 21 mars 2022 (ci-après : la Communication de la Commission), ce qui suit :

**« 1. Personnes bénéficiant de la protection temporaire**

**Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la [décision d'exécution 2022/382]**

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la [directive 2001/55] s'applique:

(1) aux **ressortissants ukrainiens** résidant en Ukraine qui ont été déplacés **le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;**

[...]

**Membres de la famille ayant droit à la protection temporaire et autres possibilités de regroupement familial**

Les membres de la famille des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), relèvent également du champ d'application de la décision du Conseil, lorsque leur famille résidait déjà en Ukraine avant le 24 février 2022, compte tenu de l'importance de préserver l'unité familiale et d'éviter des statuts divergents entre membres d'une même famille.

Les catégories de personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille aux fins de la décision du Conseil:

- (a) le conjoint de la personne bénéficiant de la protection temporaire, ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné traite les couples non mariés d'une manière comparable à celle des couples mariés en vertu de sa législation nationale relative aux étrangers — ce qui peut être prouvé par les documents et certificats pertinents du registre d'état civil ou par tout autre document délivré par les autorités ukrainiennes, voire par les attestations fournies par la représentation du pays dans cet État membre;
- (b) les enfants mineurs célibataires de la personne susmentionnée bénéficiant de la protection temporaire, ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés — ce qui peut être attesté par des actes de naissance ou des actes similaires;

[...]

Certaines dispositions de la [directive 2001/55] sont particulièrement pertinentes pour les membres de la famille: l'article 15 de la [directive 2001/55] concernant le regroupement des membres de la famille bénéficiant de la protection temporaire dans différents États membres (paragraphe 2), la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 4), la solidarité en ce qui concerne les transferts aux fins du regroupement familial (paragraphe 5), la délivrance et le retrait de documents après le regroupement (paragraphe 6), la coopération et l'échange d'informations (paragraphes 6 et 7) s'appliquent.

[...] ».

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>.

3.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'elle n'appartient pas :

---

<sup>2</sup> dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

- à la catégorie, visée dans la décision d'exécution 2022/382, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes ; et
- à la catégorie, visée dans la décision d'exécution 2022/382, des membres de la famille d'un ressortissant Ukrainien, résidant en Ukraine avant le 24 février 2022, et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes.

3.4.2. La partie requérante ne conteste pas le premier motif de la décision attaquée, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.4.3. Dans le second motif, la partie défenderesse estime que « *lors de cette demande vous présentez le fait d'être marié en date du 02.08.2024 avec [M.K.], née le 01.10.2004, de nationalité ukrainienne, autorisée temporairement au séjour en Belgique. L'article 2, paragraphe 4, point a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 stipule que la décision s'applique aux membres de la famille des ressortissants ukrainiens dans la mesure où la famille était déjà une famille et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022. Etant donné que votre mariage date d'après le 24 février 2022, vous ne pouvez pas être considéré comme un membre de la famille au sens de la décision d'exécution (UE) 2022/382 et vous ne pouvez pas bénéficier du statut de protection temporaire en qualité de de membre de la famille. Par conséquent, cette décision ne viole pas l'article 8 de la CED [sic]* ».

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « [Je fait que [la partie requérante] n'entre pas dans la catégorie visée à l'article 2, §4, point a) de la [décision d'exécution 2022/382] ne rend pas en soi la situation conforme à l'article 8 CEDH » et met en avant le lien familial avec son épouse, relevant de l'article 8 de la CEDH, qu'elle estime violé par la décision attaquée.

3.4.3.1. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante a introduit une demande de protection temporaire, sur la base de la décision d'exécution 2022/382, en faisant notamment valoir sa qualité de membre de la famille de Madame [M.K.], autorisée à séjourner temporairement en Belgique en tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire. Or, à ce sujet, l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382 vise notamment « le conjoint » d'une « ressortissant[e ukrainien[ne] résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 », « dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022 » (le Conseil souligne).

Ces termes sont clairs et n'autorisent pas d'autre lecture. La partie requérante, et indépendamment de la question de sa présence même en Ukraine avant le 24 février 2022<sup>3</sup>, ne prétend pas avoir formé une famille avec Madame [M.K.] avant le 24 février 2022. Elle ne peut donc pas prétendre tomber dans le champ d'application de la décision d'exécution 2022/382.

3.4.3.2.1. Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>4</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>5</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>6</sup>. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

<sup>3</sup> La partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel elle a quitté l'Ukraine depuis le 12 avril 2021.

<sup>4</sup> Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>5</sup> Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>6</sup> Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale<sup>7</sup>.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant<sup>8</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>9</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>10</sup>. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>11</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>12</sup>, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante et Madame [M.K.] sont mariées. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En termes de requête, la partie requérante met, d'une part, en avant la situation sécuritaire en Ukraine, seul pays où elle peut « légalement retourner » selon elle. Le Conseil rappelle que ladite situation sécuritaire est précisément l'élément déclencheur de la décision d'exécution 2022/382 sur base de laquelle la partie requérante a introduit ses demandes de protection temporaire. En outre, il estime que cette situation sécuritaire ne justifie pas, en l'espèce, une obligation positive à la partie défenderesse d'assurer le droit à la vie familiale dans le cadre de la présente décision attaquée, dès lors que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges et qu'elle ne peut donc faire l'objet d'un éloignement forcé pendant l'examen de cette demande<sup>13</sup>. Il revient enfin à la partie requérante d'y faire valoir son statut allégué de déserteuse, si elle l'estime nécessaire.

---

<sup>7</sup> cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

<sup>8</sup> cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

<sup>9</sup> cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39.

<sup>10</sup> cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

<sup>11</sup> cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

<sup>12</sup> C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

<sup>13</sup> Voir, *infra*, point 3.5.

La partie requérante invoque d'autre part une séparation avec son épouse et le fait qu'elle « [est] privé[e] du droit au séjour en Belgique ». À ce sujet, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit<sup>14</sup>.

Le Conseil observe également que, bien que la partie requérante ne rentre pas dans les conditions de la décision d'exécution 2022/382, il lui est loisible d'introduire une demande de regroupement familial avec son épouse, sur base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980<sup>15</sup>.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas d'obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.4. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée montre donc que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, et n'a pas violé le devoir de minutie auquel elle est tenue, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que la partie requérante ne fait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution 2022/382.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante que : « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »<sup>16</sup>.

La partie requérante, qui se contente de prétendre que « [l]a décision attaquée se devait de tenir compte de cette circonstance de guerre au moment de la prise de décision et l'impact que cette décision aurait sur les droits fondamentaux [de la partie requérante] », reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 12 septembre 2023, laquelle est en cours de traitement.

À ce sujet, le Conseil rappelle les termes de l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 : « Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du

---

<sup>14</sup> en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231.772.

<sup>15</sup> Selon les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, « [p]ar conséquent, le législateur belge considère que la transposition de l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2001/55/CE, par la loi du 18 février 2003, qui prévoyait une extension pour les membres de la famille qui ne faisaient pas encore partie de la famille du bénéficiaire au moment des circonstances qui ont conduit à l'afflux massif de personnes déplacées, va trop loin et ne correspond pas à la volonté du législateur européen. En outre, contrairement à ce qui se passait auparavant, le législateur belge prévoit que le nouvel article 57/34 accorde à tous les membres de la famille remplissant les conditions de l'article 57/34 une autorisation de séjour de même nature que celle du bénéficiaire qu'ils viennent rejoindre. L'extension du statut de protection temporaire aux familles constituées après la fuite viderait de sa substance l'objectif de ce statut de protection. Pour ces raisons, le regroupement en vertu de l'article 57/34, de la loi du 15 décembre 1980, est désormais limité aux membres de la famille déjà constituée dans le pays d'origine au moment des circonstances ayant conduit l'afflux massif de personnes déplacées. Le législateur belge est bien conscient que le régime de protection temporaire peut durer un temps certain et jusqu'à un maximum de trois ans. Il est possible que le bénéficiaire du statut de protection temporaire fonde une famille, pendant son séjour dans le Royaume, avec un étranger qui en tant que tel ne peut bénéficier du statut de protection temporaire sur une base autonome. Le regroupement familial en vertu de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, est alors la procédure appropriée pour permettre ces membres de la famille de se réunir » (le Conseil souligne) (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3596/001, pp. 69-70).

<sup>16</sup> Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.

demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception du demandeur visé à l'article 57/6/2, § 3 ».

Par ailleurs, selon l'article 39/70, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci ».

L'article 1<sup>er</sup>/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que : « L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

En conséquence, la partie requérante, qui a introduit une demande de protection internationale, ne pourra faire l'objet d'un éloignement forcé pendant l'examen de cette demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni pendant l'éventuel recours qu'elle introduira devant le Conseil à la suite d'une éventuelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.6. En ce que la partie requérante fait valoir une « discrimination injustifiée » entre « les enfants nés après le 24 février 2022 d'un parent protégé bénéficiant automatiquement de cette protection » et le « conjoint ou [le] partenaire, dont le lien familial s'est formé après cette date, et qui en est donc exclu », le Conseil observe qu'elle se contente d'affirmer une différence de traitement, sans nullement l'établir, ni même préciser sur quoi elle base son raisonnement. La discrimination alléguée n'est donc pas établie.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

S. GOBERT